

Département <b>Loire-Atlantique</b>
Canton <b>La Baule-Escoublac</b>
Commune <b>La Baule-Escoublac</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE**

**Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,**

**Vu** l'article L 2212.1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 1999,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité et de maintien de la propreté de la voie publique, il convient de prendre certaines mesures à l'égard des déchets verts,

## ARRETE

**Article 1er** : A compter du 5 juin 2000, une nouvelle collecte des déchets végétaux est mise en place sur la commune de La Baule-Escoublac.

**Article 2** : Le diamètre des déchets verts est limité à un maximum de 30 mm. Les essences dont le diamètre excède le plafond indiqué devront être soit débitées pour une réutilisation sur la propriété, soit évacuées par un professionnel.

**Article 3** : Les végétaux devront être déposés sur le domaine public :

- Soit dans des sacs biodégradables (pour tontes de pelouse, feuilles, fleurs, aiguilles de pins...),
- Soit en fagots.

**Article 4** : Une collecte bimensuelle est prévue sur l'ensemble de la commune divisée en deux secteurs :

- Secteur A : Au Nord d'une ligne délimitée par le front de mer (jusqu'à l'avenue De Gaulle) – l'avenue De Gaulle – l'avenue Jean de Neyman – la ligne de chemin de fer (du pont de la route de Guérande jusqu'au boulevard de mer) – le boulevard de la Forêt – l'avenue de Moulin de Rochefort – le rond point du Clos Colin et l'avenue Henri Bertho prolongée jusqu'à Pornichet (CD 392).
- Secteur B : Au Sud du secteur A.

La collecte du secteur A aura lieu les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> lundis du mois.

La collecte du secteur B aura lieu les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> lundis du mois.

Les sacs et les fagots devront être impérativement sortis la veille au soir de la collecte.

**Article 5** : En dehors des dates précitées, tout dépôt sur la voie publique sera interdit. Une amende de 500 F sera facturée à chaque contrevenant.

**Article 6** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE et porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville - Monsieur le Directeur des Services techniques - Monsieur le Commissaire de Police - Monsieur le Chef de Corp des Sapeurs Pompiers - Messieurs les agents de Police municipale -

S.T. EQ/MS - LA BAULE, 2 juin 2000.

Pour le Maire,  
L'Adjoint

